

**TRANSPORT
PUBLIC ROUTIER
COLLECTIF DE
PERSONNES**

(véhicule de moins de 10 places)



Ministère chargé des transports

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Signalétique distinctive pour les véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, affectés à des services de transports publics routiers de personnes. (8 X 8 cm)

Le numéro de la licence de transport dont la copie conforme se trouve à bord du véhicule doit être indiqué dans le rectangle blanc

La signalétique doit être apposée à l'avant du véhicule de façon à être visible et en permettre le contrôle par les agents chargés du contrôle. Elle devra pouvoir être retirée ou occultée si le véhicule est utilisé pour une autre activité que le transport public routier de personnes.
(article 45 – B – III du décret 85-891 modifié)